



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-110

Ottawa, le 21 mai 2008

Larche Communications Inc.
Orillia (Ontario)

Demande 2008-0352-9, reçue le 4 mars 2008
Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-25
26 mars 2008

CICX-FM Orillia – modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Larche Communications Inc.¹ afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CICX-FM Orillia en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 43 000 watts à 10 600 watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne et en déplaçant l'antenne.
2. La titulaire a proposé de déplacer l'émetteur à environ 10 kilomètres à l'ouest de son emplacement actuel, là où se trouvent les installations de transmission de son autre station de radio. La titulaire a précisé que ce déplacement de l'émetteur se traduirait par de considérables économies et une plus grande efficacité.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

¹ Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-25, 26 mars 2008, le Conseil a identifié Larche Communications (Kitchener) Inc. comme la requérante. Depuis lors, Larche Communications (Kitchener) Inc. a fusionné avec sa corporation mère, Larche Communications Inc.